

Mars 1918

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1918)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

6 mars
1918.

**réglant le partage, entre communes, de l'impôt
du revenu.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 8, lettre *d*, de la loi sur les impositions communales du 2 septembre 1867, révisé par l'art. 100 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

Article premier. Régulièrement, le contribuable doit l'impôt communal à la commune municipale ou mixte dans laquelle à teneur de la loi il paie l'impôt de l'Etat (art. 4 et 7 *a* révisé de la loi sur les impositions communales).

**1° Lieu du
paiement
de l'impôt
communal.**

L'obligation de payer l'impôt dans une commune municipale implique celle de le payer dans les sections de celle-ci (art. 1^{er} de ladite loi).

Le domicile d'impôt dans une section de commune est déterminé par les règlements communaux (art. 18 de la loi sur les impositions communales et art. 70 de celle sur l'organisation communale).

Art. 2. Lorsque plusieurs communes municipales ou mixtes ont, aux termes de l'art. 7, lett. *c*, *d* et *e*, de la loi révisée sur les impositions communales, droit à

**2° Mode
de procéder
à la répartition.**

6 mars
1918.

une part du revenu de 1^{re} classe d'un contribuable, on se conformera aux prescriptions des art. 3 à 13 ci-après pour faire valoir ce droit et pour fixer la part revenant à chaque commune.

Ces prescriptions sont aussi applicables aux contestations relatives aux répartitions d'impôt entre des sections de la même commune ou bien entre des sections d'une commune et une autre commune municipale ou mixte et des sections de celle-ci. Dans ces derniers cas, les communes municipales agissent pour leurs sections.

Art. 3. Les communes intéressées ont l'obligation réciproque de remettre gratuitement à celle d'entre elles qui en fait la demande des extraits de leurs rôles d'impôt et de lui fournir les renseignements nécessaires. Le contribuable est également tenu de donner les renseignements nécessaires (art. 8 c de la loi révisée sur les impositions communales).

**Centre
d'affaires
indépendant.**

Art. 4. En règle générale, un contribuable a un centre d'affaires indépendant dans une commune lorsqu'il y possède des installations stables servant à l'exercice de sa profession, de son commerce ou de son industrie, telles que magasins, fabriques, ateliers, dépôts, bureaux et autres installations du même genre, et dans lesquelles s'effectue une partie importante de ses affaires.

**Facteurs
du partage.**

Art. 5. Quant à l'étendue des affaires du contribuable dans la commune, sont déterminants les facteurs les plus essentiels du revenu, tel que le mouvement d'affaires, la production, le capital, les salaires des employés et ouvriers.

En ce qui touche le capital, on aura égard à ce qu'en conformité de l'art. 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, le 4 % de l'estimation cadastrale nette

du capital immobilier est déduit du revenu, tandis qu'il n'est rien déduit pour les intérêts du capital restant.

6 mars
1918.

Art. 6. Les communes qui, aux termes de l'art. 7, lett. *c*, *d* et *e*, de la loi révisée sur les impositions communales, entendent faire payer l'impôt pour une portion de son revenu de I^{re} classe à un contribuable ne figurant pas sur leur registre de l'impôt de l'Etat à teneur de l'art. 7 ou de l'art. 8 de la loi révisée concernant l'impôt sur le revenu, doivent, à peine de déchéance pour l'année fiscale, en informer par écrit, pour le 30 avril au plus tard, ledit contribuable ainsi que la commune où il est taxé pour l'impôt de l'Etat, avec indication des motifs ainsi que de la part d'impôt réclamée et du taux d'impôt appliqué dans la commune.

**Production
du droit à une
part d'impôt.**

Les art. 7 et 12 de la présente ordonnance sont réservés.

Art. 7. Lorsque les parts ont été fixées pour une année par transaction ou jugement, elles seront considérées comme admises tacitement pour les années suivantes, si l'un des intéressés (contribuable ou commune) ne fait savoir aux autres pour le 30 avril au plus tard, par écrit et avec indication des motifs, qu'il demande une modification de la répartition.

Il y a de même lieu de communiquer pour le 30 avril au plus tard les modifications survenues dans les taux d'impôt de la commune, ou de faire savoir qu'une décision à ce sujet (art. 12 de la loi sur les impositions communales) va encore être prise. Dans ce dernier cas, les nouveaux taux seront indiqués dès qu'on les aura fixés.

6 mars
1918.

**Projet
de répartition.**

Art. 8. Après avoir reçu les avis de réclamation et entendu le contribuable, la commune chargée de la perception de l'impôt de l'Etat établit un projet de répartition attribuant une portion déterminée du revenu global du contribuable à chacune des communes dont la prétention est admise en principe. Ce projet sera soumis au plus tard pour le 1^{er} juillet au contribuable et aux communes qui ont formulé une réclamation. Si la commune perceptrice mentionnée ci-dessus n'admet aucune des parts réclamées, elle en informera, dans le même délai, les communes intéressées, avec indication des motifs.

Contestation.

Art. 9. Si l'un des intéressés veut attaquer le projet, il communiquera à tous les autres les modifications qu'il demande et, faute d'entente par correspondance, il requerra le préliminaire de conciliation (art. 26 de la loi concernant la justice administrative). La requête doit, sous peine de déchéance du droit de réclamer la modification du projet, être remise pour le 1^{er} septembre au plus tard au préfet du district où se trouve la commune chargée de percevoir l'impôt de l'Etat.

Si, malgré sa réclamation présentée à temps (art. 6 et 7) une commune n'a pas reçu communication du projet de répartition, elle devra également requérir, dans le même délai, le préliminaire de conciliation.

Est réservé le droit des intéressés de renoncer à la conciliation par un accord exprès.

**Préliminaire
de conciliation.**

Art. 10. Le préfet examine le projet de répartition et les modifications demandées; il requiert les renseignements complémentaires qui lui paraissent utiles et cherche à concilier les parties. S'il n'y réussit pas, il dresse lui-même un projet de répartition, dont il donne connaissance aux intéressés.

Le défaut non justifié à l'audience de conciliation implique soit renonciation aux modifications demandées, soit reconnaissance de la répartition convenue par les autres intéressés ou arrêtée par le préfet.

6 mars
1918.

Art. 11. Dans les deux mois qui suivent la communication du projet de répartition dressé par le préfet, les intéressés qui ne l'acceptent pas doivent intenter action contre les autres devant le Tribunal administratif (art. 27 de la loi concernant la justice administrative), faute de quoi ce projet passe en force d'exécution.

Action.

Lorsque les intéressés ont renoncé au préliminaire de conciliation, la demande sera déposée pour le 1^{er} novembre au plus tard, sinon le projet de répartition dressé conformément à l'art. 8 passera en force d'exécution avec les modifications convenues par correspondance.

Art. 12. Quand le motif de réclamer une part d'impôt ne survient qu'après le 1^{er} avril, la commune intéressée doit, dans les deux mois à compter du jour où ce motif se produit, introduire la procédure prévue aux art. 6 à 11, laquelle se poursuivra dans des délais de 2 mois en 2 mois. Lorsque la réclamation n'est formée qu'après le 1^{er} novembre, la commune chargée de percevoir l'impôt de l'Etat peut exiger que la contestation relative à la répartition soit vidée avec celle concernant l'année suivante. Les intéressés peuvent en tout temps convenir qu'il en sera ainsi. En pareil cas, leurs droits sont et demeurent réservés.

**Réclamations
ultérieures.**

Art. 13. La commune chargée de percevoir l'impôt de l'Etat recouvrera du contribuable, sur la base du projet de répartition convenu ou passé en force d'exécution, les parts de toutes les communes et sections de commune, dont le montant sera fixé d'après le taux

**3^o Perception
de l'impôt.**

6 mai
1918.

d'impôt appliqué dans chacune d'elles et leur sera ensuite remis dans les 14 jours, sous peine de leur payer un intérêt moratoire du 5 % (art. 7, lettre *h*, de la loi révisée sur les impositions communales).

Les actions relatives au recouvrement ou à la délivrance des parts d'impôt seront introduites au plus tard dans l'année qui suit la date dès laquelle elles peuvent être intentées (art. 13 de la loi sur les impositions communales et art. 11, n° 6, de celle sur la justice administrative).

4° Changement
de domicile du
contribuable.

Art. 14. Lorsqu'une commune municipale ou mixte, ou une section de commune, réclame à une autre des parts d'impôt en vertu de l'art. 7 *g* de la loi révisée sur les impositions communales, elle doit, sous peine de déchéance en cas d'omission, communiquer à la commune ou section ainsi qu'au contribuable, au plus tard pour le 1^{er} novembre de l'année fiscale en cours, sa réclamation, avec indication des motifs, de la durée préten due de résidence et du taux d'impôt appliqué dans la commune. S'il n'intervient pas un arrangement par correspondance ou lors de la tentative de conciliation, la demande sera formée devant le Tribunal administratif au plus tard dans l'année qui suit la date dès laquelle l'action peut être intentée.

Art. 15. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge les instructions de la Direction des affaires communales du 21 janvier 1914 relatives au même objet.

Berne, le 6 mars 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

concernant

le développement de la production agricole.

12 mars
1918.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la nécessité d'appliquer à la production des denrées alimentaires tous les moyens et forces disponibles;

Par exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer ladite production,

arrête:

Article premier. Toutes les autorités communales du canton sont tenues de prendre les mesures propres à augmenter autant que possible la production agricole, particulièrement la production des céréales, plantes sarclées et légumes.

Art. 2. Tout propriétaire ou fermier de terrain est notamment tenu:

a) de cultiver en céréales de printemps, maïs à grains, légumineuses, pommes de terre, carottes, navets, choux de toute espèce et autres légumes, ainsi qu'en plantes oléagineuses, une surface au moins égale à celle déclarée lors du recensement fédéral des cultures qui a eu lieu du 7 au 14 juillet 1917;

b) de pourvoir à l'augmentation des plantations de pommes de terre prescrite par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917 concernant la prise d'inventaire et la culture des pommes de terre en 1918, c'est-à-dire de cultiver les surfaces assignées à cet effet par les offices fédéraux ou cantonaux ou par les communes.

12 mars
1918.

Lorsque le terrain change de propriétaire ou de fermier, l'obligation de le cultiver passe au nouveau propriétaire ou fermier.

Art. 3. Quiconque n'a pas été en mesure de remplir ses obligations relativement à l'intensification de la culture des céréales d'automne (arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le développement de la culture des céréales indigènes), ou quiconque est obligé, par suite du gel, de retourner du terrain ensemené en céréales panifiables d'automne, est tenu, sans préjudice des obligations prévues à l'art. 2 ci-dessus, d'ensemencer une surface au moins égale en céréales de printemps (froment, seigle, orge ou maïs à grains).

L'office fédéral du pain, division des blés indigènes, contrôle l'accomplissement des obligations relatives à la culture des céréales de printemps. Pour ce qui concerne les autres plantes de grande culture, des dérogations peuvent être autorisées par la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique.

Art. 4. Tout propriétaire ou fermier de terrains cultivables est tenu de subvenir, par la culture de ceux-ci, tout au moins à ses propres besoins en légumes et pommes de terre, si ces terrains le lui permettent.

Tout propriétaire de chevaux de luxe a l'obligation de se procurer par sa propre culture l'avoine et les autres denrées fourragères qui lui sont nécessaires, à moins qu'il ne prouve être dans l'impossibilité de le faire.

Art. 5. Les communes sont autorisées, en vue d'augmenter la production des plantes servant à l'alimentation:

a) à affermer pour le compte de la commune, par voie de contrainte, pour l'année 1918 et, au besoin, pour les années suivantes, tout terrain cultivable, y com-

pris les parcs privés et publics, qui est laissé inculte ou est cultivé défectueusement ou irrationnellement soit par le propriétaire, soit par le fermier;

12 mars
1918.

b) à cultiver ce terrain pour le compte de la commune ou à le remettre à des associations, des entreprises d'utilité publique, des exploitations industrielles ou des particuliers, notamment à des agriculteurs capables, sous réserve qu'il soit utilisé de la manière la plus rationnelle pour assurer la production de denrées alimentaires;

c) à affermer par voie de contrainte pour 1918, et, au besoin, pour les années suivantes, si cela est nécessaire pour augmenter la production notamment de produits des champs et de produits maraîchers, du terrain affecté à d'autres cultures, en particulier celui qui a été amélioré au cours des dix dernières années avec l'appui de l'Etat, et à procéder comme il est indiqué sous lettre *b*;

d) à imposer à tout propriétaire dont le terrain peut, à la suite d'une amélioration, être rendu propre en temps utile à la production de denrées alimentaires, l'obligation d'améliorer immédiatement ce terrain et de le mettre en culture d'une manière appropriée, ou bien à exproprier le terrain, à procéder elles-mêmes à son amélioration avec l'appui de la Confédération et du canton et à le faire cultiver rationnellement.

Art. 6. Chacun a l'obligation de cultiver convenablement le terrain qui lui appartient ou lui est confié et de tirer parti de toute sa force productive, faute de quoi il peut lui être enlevé.

Les jardins d'agrément, les places de sport et de jeux, les parcs privés et publics, les chantiers et les terrains à bâtir inutilisés ou non indispensables seront aménagés pour la mise en culture et plantés

12 mars
1918.

notamment en pommes de terre et en légumes. Sera écartée toute réclamation qui n'est pas justifiée par l'intérêt public ou par des difficultés techniques d'une nature impérieuse.

A l'égard des communes, corporations ou particuliers qui ne se conformeraient pas à l'obligation de cultiver d'une manière intense le terrain qui leur appartient ou leur est confié, le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'agriculture, prendra les mesures nécessaires.

Art. 7. Les autorités communales, en particulier celles des villes ainsi que des localités industrielles, prendront les mesures nécessaires pour que toute famille nécessiteuse habitant la commune, si elle désire cultiver en vue de subvenir à sa propre alimentation, puisse obtenir, moyennant une juste indemnité, un terrain cultivable d'une superficie convenable. La même obligation incombe aux entreprises industrielles à l'égard de leurs ouvriers majeurs, à moins que ces derniers n'obtiennent d'une autre manière le terrain cultivable qui leur est nécessaire.

Art. 8. Les autorités communales, les associations, les fabricants, etc., ont l'obligation de veiller à ce que le terrain fourni par leur intermédiaire soit cultivé rationnellement, les cultures entretenues convenablement et les produits de la récolte utilisés soigneusement; ils faciliteront autant que possible aux détenteurs de terrain l'acquisition de semences, d'instruments aratoires et d'engrais.

Art. 9. Les conseils municipaux, conseils de bourgeoisie et présidents de corporations rurales sont autorisés à suspendre ou même à annuler les baux de fermage de terrains appartenant à leur commune ou cor-

poration, pour faire cultiver ceux-ci de manière à intensifier la production des denrées alimentaires.

12 mars
1918.

La même faculté compétente au Conseil-exécutif, à teneur de l'art. 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918, en ce qui concerne les terrains appartenant à l'Etat de Berne.

Art. 10. En cas de recours concernant l'obligation de remettre du terrain à la commune selon les art. 5 et 9 ci-dessus, ainsi que concernant la durée de cette remise, le Conseil-exécutif statue souverainement.

Les propriétaires dont le terrain est mis à contribution, ainsi que les fermiers dont les baux sont annulés ou suspendus en vertu desdits art. 5 et 9, seront indemnisés équitablement. Les contestations relatives au montant de l'indemnité seront tranchées librement et sans appel par les tribunaux arbitraux de trois membres qu'instituera le Conseil-exécutif pour les divers districts et régions du canton.

Art. 11. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la propriété de la Confédération; les autorités compétentes décideront de l'affectation à donner à ces terrains.

Les propriétés cantonales ou communales servant de place d'armes ou de place de tir ne peuvent être utilisées au sens des art. 5 et 9 ci-dessus qu'avec le consentement du Département militaire fédéral.

Art. 12. Le Conseil-exécutif pourvoiera à ce que les terres appartenant à l'Etat soient utilisées dans la mesure du possible à fin d'augmentation de la production agricole. La Direction de l'agriculture est autorisée à donner les ordres et instructions nécessaires aux établissements de l'Etat.

12 mars
1918.

La remise de terrains de l'Etat à des communes ou particuliers sera décidée par le Conseil-exécutif.

Art. 13. Le Conseil-exécutif peut faire appel, pour la culture des terrains exploités par la communauté (Etat, communes municipales ou bourgeoises, corporations rurales, etc.) et pour la rentrée des récoltes, à toutes les personnes aptes à ces travaux, et astreindre les habitants à se prêter une aide mutuelle. Il peut à la même fin réquisitionner les machines agricoles, outils aratoires et bêtes de trait, ainsi que les semences dont le détenteur n'aurait pas besoin. Il fixera les indemnités à verser de ce chef, soit des montants maxima y relatifs.

Lorsque les circonstances le justifient, il est loisible au Conseil-exécutif de déléguer aux communes municipales, pour leur territoire, les pouvoirs énoncés ci-dessus, sur requête particulière et moyennant édicter les dispositions protectrices qu'il appartient.

Les autorités communales prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exploitation convenable des entreprises agricoles dont le chef est empêché d'y pourvoir pour cause de maladie ou de service militaire. Elles peuvent aussi appliquer dans ce but les mesures prévues au premier paragraphe du présent article.

Art. 14. La Direction de l'instruction publique et les communes pourvoiront à la participation rationnelle des écoles au développement de la production de denrées alimentaires.

Art. 15. Les autorités communales édicteront les prescriptions qu'il appartient sur l'emploi des déchets provenant des ménages et exploitations agricoles, afin

qu'ils soient utilisés comme nourriture pour le bétail, comme engrais ou de toute autre manière appropriée.

12 mars
1918.

Art. 16. Dans toutes les communes municipales, il sera constitué un comité agricole local, chargé en particulier :

a) de fournir gratuitement des renseignements et de donner des conseils touchant les questions agricoles de toute nature ;

b) d'organiser un service d'auxiliaires pour les travaux agricoles et de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la rentrée et la mise en valeur des récoltes, les travaux des champs et le soin du bétail ;

c) de distribuer des semences et de pourvoir à la production de plants de légumes ;

d) de dresser l'état des produits agricoles de tout genre qui sont à vendre, notamment des semences, ainsi que de prêter concours pour assurer l'utilisation en commun des produits du sol là où il n'y est pas pourvu par des syndicats agricoles ;

e) de dénoncer et faire réprimer tous agissements tendant à tirer profit de la situation actuelle ;

f) de prendre toutes autres mesures propres à faciliter la vie économique, selon les besoins locaux.

Dans les grandes communes, ces tâches pourront être réparties entre plusieurs comités.

Art. 17. Les communes municipales et bourgeoises, corporations rurales et sociétés d'utilité publique qui facilitent la culture aux nécessiteux, en mettant gratuitement ou à prix modique à leur disposition du terrain cultivable et des semences, pourront en principe, de ce chef, être mises au bénéfice de subventions can-

12 mars
1918.

tonales et fédérales, qui seront fixées sur présentation d'un rapport accompagné d'un compte avec pièces justificatives.

En outre, des subventions seront accordées pour la fabrication et l'acquisition de machines agricoles, notamment de charrues à moteur.

Art. 18. Dans l'attribution et le rationnement des denrées alimentaires, l'autorité tiendra équitablement compte des surfaces de terrain attribuées aux particuliers, exploitations, établissements et communes. Quiconque n'aura pas rempli ses obligations sera frappé, dans l'attribution du produit alimentaire dont il s'agit, d'une réduction proportionnée au degré de la faute.

Art. 19. La Direction de l'agriculture est chargée de prendre les mesures propres à assurer une bonne et uniforme exécution de la présente ordonnance.

Est désigné comme office central pour le développement de la production agricole, l'Office des mesures de guerre attaché à la Direction de l'agriculture.

Art. 20. Est punissable, quiconque contrevient aux dispositions de la présente ordonnance, ou aux prescriptions d'exécution du Département fédéral de l'économie publique relatives à l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires, ou encore aux prescriptions d'exécution et aux dispositions particulières du Conseil-exécutif, de la Direction de l'agriculture et des autorités communales.

Lorsque la contravention a été commise intentionnellement, le contrevenant est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux espèces de peine peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par simple négligence seront punies d'une amende de 10,000 fr. au plus.

12 mars
1918.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 21. La présente ordonnance, qui abroge celle du 2 mars 1917 relative au même objet, entre en vigueur immédiatement. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 12 mars 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

12 mars
1918.

Ordonnance

relative à

l'approvisionnement en pommes de terre en 1918.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 2 mars courant relative à l'approvisionnement en pommes de terre;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Les propriétaires et fermiers de terrains sont tenus de cultiver cette année au minimum autant de pommes de terre qu'en 1917, à quoi s'ajoute la plantation en plus à laquelle le conseil municipal les astreint.

Si depuis le 17 janvier dernier le terrain a passé en d'autres mains, par suite de vente, d'affermage, de succession, d'échange, etc., ladite obligation incombe au nouveau maître (propriétaire, fermier, etc.).

Art. 2. Il est enjoint aux conseils municipaux d'attirer expressément l'attention des propriétaires, fermiers, etc., de la commune sur l'obligation spécifiée ci-dessus ainsi que sur la nécessité d'étendre à nouveau la culture des pommes de terre, et de veiller à ce qu'ils satisfassent dûment aux prescriptions y relatives.

Art. 3. Vu les résultats de l'inventaire du 17 janvier 1918, les propriétaires de pommes de terre peuvent

prendre sur leurs *provisions propres*, pour leur usage, les quantités suivantes :

12 mars
1918.

a) propriétaires dont la production couvre ou dépasse les propres besoins, qui n'ont donc pas acheté d'autres pommes de terre ou qui en ont plus vendu qu'acheté :
semenceaux, 22 kg. par are de la surface à planter en pommes de terre au printemps de 1918 ;

pommes de terre de table, 18 kg. par mois et par personne nourrie régulièrement dans le ménage, mais au plus 100 kg. par personne ;

b) autres propriétaires non producteurs, mais qui, par suite d'achat, disposent de provisions suffisantes de pommes de terre :

semenceaux, 22 kg. par are de la surface à planter en pommes de terre au printemps de 1918 ;

pommes de terre de table, 10 kg. par mois et par personne nourrie régulièrement dans le ménage, mais au plus 55 kg. par personne.

La quantité de pommes de terre de table attribuée mensuellement doit être calculée à partir de la date de l'inventaire (17 janvier).

Tout propriétaire qui, sur la base des données ci-dessus, dispose d'un excédent, est tenu de livrer celui-ci conformément aux ordres des organes compétents du canton ou de la commune, et cela aux prix maxima fixés plus loin.

Art. 4. Celui qui ne possède pas de pommes de terre ou dont la provision est absolument insuffisante, pourra se procurer des tubercules dans les quantités suivantes :

a) *semenceaux*, 20 kg. au maximum (tubercules triés), par are de la surface à planter ;

12 mars
1918.

b) pommes de terre de table, 7 kg. par mois et par personne nourrie régulièrement dans le ménage (ration uniforme pour toute la Suisse).

Toutefois, le droit à la fourniture n'existe: pour les *semenceaux*, que si les producteurs ne possédaient pas au 17 janvier 1918 les quantités de semenceaux indiquées à l'article 5, lettres *a* et *b*;

pour les *pommes de terre de table*, que si les provisions ne dépassent pas la quantité mensuelle de 7 kg. par personne, d'après les résultats établis par le recensement du 17 janvier 1918 et en tenant compte des livraisons faites depuis lors. Les excédents de provisions de pommes de terre de table serviront tout d'abord à couvrir le déficit en semenceaux.

Si les provisions dont disposent les communes ne sont pas suffisantes, on ne délivrera pour commencer qu'une quantité de pommes de terre égale à la consommation d'un mois.

Art. 5. Relativement à l'attribution de pommes de terre de table aux hôtels, restaurants, pensions, etc., le commissaire cantonal pourra édicter des prescriptions spéciales. La répartition s'effectuera, en règle générale, d'après le nombre moyen de personnes nourries dans l'établissement et selon les principes établis aux art. 3 et 44.

Art. 6. Il n'est permis d'acheter des pommes de terre, pour sa propre consommation, que moyennant une autorisation (*bon de pommes de terre*) délivrée par l'office communal.

Ladite autorisation, qui sera établie au nom de l'intéressé, doit spécifier s'il s'agit de l'achat ou de la livraison de pommes de terre de table ou de semenceaux. En lieu et place d'icelle, l'office communal, d'entente

avec le commissaire cantonal, pourra introduire un autre système de contrôle (liste d'acheteurs).

12 mars
1918.

Tout acheteur de semenceaux s'oblige à planter en pommes de terre la surface correspondant à la quantité achetée.

Art. 7. Les mesures nécessaires pour l'approvisionnement du canton en pommes de terre seront prises par les organes suivants :

- a) les commissaires communaux ;
- b) les commissaires régionaux ;
- c) le commissaire cantonal ;
- d) la Direction de l'agriculture.

Art. 8. Chaque conseil municipal nommera immédiatement un ou plusieurs commissaires communaux. Dans ce dernier cas, il sera attribué à chacun des commissaires une portion nettement délimitée du territoire communal et il sera désigné un commissaire en chef.

Ces agents seront assermentés par le préfet. Ils font partie d'office du comité agricole local prévu en l'art. 16 de l'ordonnance cantonale du 12 mars courant relative au développement de la production agricole.

Art. 9. Les commissaires communaux ont en particulier les devoirs et attributions suivants :

a) Ils veillent à ce que les quantités de pommes de terre déterminées par le recensement du 17 janvier 1918 demeurent séquestrées conformément à l'art. 2 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 2 mars courant. (Du séquestre sont cependant exceptées les provisions des communes elles-mêmes et de leurs commissions de ravitaillement ou de secours, ainsi que les pommes de terre laissées aux propriétaires pour leur propre usage.)

12 mars
1918.

b) De concert avec l'autorité municipale, ils pourvoient à ce que chaque producteur satisfasse à son obligation de cultiver selon l'art. 1^{er} ci-dessus.

c) Ils contrôlent l'exactitude des indications fournies par les propriétaires de pommes de terre au moment du recensement du 17 janvier 1918.

d) Ils surveillent le rationnement des pommes de terre dans la commune et assurent l'application des prescriptions y relatives (art. 3 et 4 ci-dessus).

e) Ils prennent livraison des excédents de pommes de terre des propriétaires de la commune et les tiennent à la disposition du commissaire régional.

f) Ils délivrent pour l'intérieur de la commune les permis de transporter les pommes de terre prescrits pour l'usage des moyens publics de transport.

g) Ils délivrent de même les bons de pommes de terre prévus en l'art. 10 de la décision du 2 mars courant, étant responsables de ce qu'il n'en soit remis qu'aux personnes y ayant effectivement droit. Ils veillent à ce que les acheteurs de semenceaux plantent en pommes de terre la surface correspondant à leurs achats.

h) Ils veillent comme organes du conseil municipal à la due observation de toutes les prescriptions concernant l'approvisionnement en pommes de terre.

Art. 10. Le Conseil-exécutif désignera le nombre nécessaire de commissaires régionaux. Ces derniers ont pour fonction de surveiller et seconder les commissaires communaux en ce qui concerne l'accomplissement de leur tâche.

Ils doivent en particulier :

a) répartir entre les communes de leur ressort les surfaces en plus à affecter aux cultures de pommes de terre ;

12 mars
1918.

b) instruire et renseigner les commissaires communaux sur toutes les mesures relatives à l'approvisionnement en pommes de terre;

c) délivrer les permis de transport à l'intérieur de leur région;

d) pourvoir à la répartition égale des pommes de terre de consommation et de plantation entre les communes de leur ressort;

e) prendre livraison des excédents en pommes de terre de consommation et de plantation, à l'intention du commissaire cantonal;

f) surveiller toute la gestion des commissaires communaux;

g) s'entendre avec le commissaire cantonal au sujet des mesures à prendre et des instructions à édicter dans leurs régions.

Art. 11. Le Conseil-exécutif nommera également un commissaire cantonal, qui sera en même temps chef du Bureau cantonal de l'approvisionnement en pommes de terre. Cet agent pourvoit à une juste répartition des pommes de terre de consommation et à planter entre les divers commissaires régionaux, surveille et seconde les commissaires régionaux et communaux en ce qui concerne l'accomplissement de leur tâche et veille à ce que les pommes de terre revenant à la Confédération soient livrées à celle-ci.

Art. 12. La Direction cantonale de l'agriculture veille à l'exécution de toutes les prescriptions fédérales et cantonales concernant l'approvisionnement en pommes de terre et fait le nécessaire à cette fin.

Art. 13. Sur la proposition du commissaire cantonal, des marchands pourront être autorisés par concession à

12 mars
1918.

prendre livraison et livrer des pommes de terre dans le canton. La concession sera délivrée par la Direction de l'agriculture.

Art. 14. Quiconque n'est pas à même de satisfaire à l'obligation de cultiver davantage de pommes de terre, demandera au commissaire communal, par écrit et en exposant les circonstances, d'être libéré partiellement ou complètement, selon le cas, de cette obligation. Le commissaire communal transmettra la requête, avec un rapport et une proposition, au commissaire régional, qui en saisira à son tour le commissaire cantonal, avec rapport et propositions.

La libération complète de l'obligation de cultiver ne pourra toutefois être prononcée que si l'impossibilité absolue de planter est établie.

Art. 15. Recours peut être formé contre les décisions du commissaire communal ou du conseil municipal, de même que contre celles du commissaire régional et du commissaire cantonal, dans les trois jours, par devant la Direction de l'agriculture. Celle-ci statue souverainement après examen du cas et communique son arrêt aux parties par lettre chargée.

Art. 16. Pour leur travail, les commissaires communaux ont droit à une juste indemnité, qui est entièrement à la charge de la caisse communale et que le préfet fixe sur le vu d'un journal tenu par le commissaire.

La rétribution due au commissaire cantonal et aux commissaires régionaux sera fixée par la Direction de l'agriculture et supportée entièrement par l'Etat.

Art. 17. Les prix maxima pour pommes de terre de bonne qualité de la récolte de 1917, livrées volontairement ou sur l'ordre de l'office central, par les pro-

priétaires disposant d'excédents (art. 3), franco gare expéditrice ou rendues dans la commune à l'endroit désigné par l'office communal sont fixés par 100 kg. ainsi qu'il suit :

12 mars
1918.

a) *pommes de terre de table*, 20 francs ;

b) *semenceaux triés* : 28 fr. pour les roses hâtives, couronnes impériales et autres sortes hâtives équivalentes, à désigner par l'Office fédéral ou, d'entente avec ce dernier, par le commissaire cantonal ;

25 fr. pour autres espèces hâtives et pour les semenceaux provenant de champs soumis au contrôle des établissements fédéraux d'essais et de contrôle des semences d'Oerlikon et de Lausanne ;

22 fr. pour les semenceaux de sortes mi-hâtives et tardives.

A partir du 16 mai 1918, le prix maximum pour les pommes de terre de toute espèce de la récolte de 1917 est fixé d'une manière uniforme à 18 fr. les 100 kg.

Art. 18. Les autorités communales sont autorisées, dans la limite du territoire de la commune :

a) à abaisser de 2 centimes par kg. les prix maxima fixés à l'article précédent. Avec l'assentiment de la Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, la Direction cantonale de l'agriculture peut, pour certaines régions ou localités où les difficultés de ravitaillement sont grandes, accorder une augmentation de 2 centimes au plus par kg. sur les prix maxima fixés ;

b) à fixer les prix pour la vente aux consommateurs ;

c) à accorder un supplément pouvant s'élever jusqu'à 3 centimes par kg. sur les prix maxima, pour la livraison de pommes de terre que les propriétaires, en

12 mars
1918.

vertu des dispositions de l'art. 3, ne sont pas tenus de livrer.

Art. 19. Les pommes de terre achetées et payées comme semenceaux ne peuvent, sans l'autorisation du commissaire cantonal, être affectées à aucun autre emploi que la plantation.

Art. 20. Les tubercules sains d'un diamètre de plus de $2\frac{1}{2}$ cm. ne peuvent être donnés au bétail sans l'autorisation expresse de l'Office fédéral des pommes de terre.

Le commissaire cantonal est autorisé à séquestrer et réquisitionner les lots de pommes de terre déclarés comme pommes de terre à fourrager, si les tubercules peuvent être utilisés comme pommes de terre de table ou comme semenceaux.

Art. 21. Sauf l'autorisation de l'Office fédéral, il est défendu de sécher ou de transformer industriellement des tubercules qui, dans le sens de l'article 20, peuvent être employés pour la nourriture de l'homme ou pour la plantation. Ladite autorisation pourra être subordonnée à diverses conditions.

Art. 22. Les pommes de terre séchées, sous n'importe quelle forme, qui n'auraient pas été fournies par l'entremise de l'Office fédéral pour le ravitaillement en pommes de terre ou de la Division des marchandises du Département fédéral de l'économie publique, doivent, dès que la provision atteint ou dépasse 50 kg., être déclarées à l'Office fédéral et être tenues à sa disposition. Ces provisions sont et demeurent sous séquestre aussi longtemps qu'une autre décision n'aura pas été prise par l'Office fédéral.

Art. 23. Les contraventions aux prescriptions de la présente ordonnance, ainsi qu'aux dispositions édictées

en vertu de celle-ci par les autorités compétentes du canton, seront punies en conformité des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917 concernant l'inventaire et la culture des pommes de terre en 1918.

12 mars
1918.

En cas de dépassement des prix maxima, l'acheteur et le vendeur sont l'un et l'autre punissables.

Art. 24. La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Elle abroge celle du 17 mars 1917 concernant la culture et l'achat des pommes de terre.

Berne, le 12 mars 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

13 mars
1918.

Décret

qui porte

octroi d'allocations pour renchérissement de la vie par suite de la guerre.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'Etat verse à ses fonctionnaires, employés et ouvriers des allocations pour renchérissement de la vie par suite de guerre.

A moins que le présent décret n'en dispose autrement d'une manière expresse, ont seuls droit à ces allocations ceux qui travaillent exclusivement et à titre permanent pour l'Etat.

Art. 2. Les allocations sont fixées, par an, ainsi qu'il suit :

- a) pour les personnes mariées
 - avec traitement allant jusqu'à 4000 fr. inclusive-ment, 800 fr., plus 100 fr. par enfant;
 - avec traitement allant jusqu'à 6000 fr. inclusive-ment, 700 fr., plus 100 fr. par enfant;
 - avec traitement excédant 6000 fr., 600 fr., plus 100 fr. par enfant.

N'entrent en ligne de compte, en ce qui concerne les enfants, que ceux âgés de moins de dix-huit ans et dont l'entretien est effectivement à la charge de l'ayant droit. Les autres membres de

la famille de celui-ci qui ne peuvent subvenir à leur entretien et dont il a la charge sont assimilés à ces enfants;

13 mars
1918.

- b) pour les veufs ou les divorcés, le même montant que pour les personnes mariées, s'ils ont ménage en propre;
- c) pour les personnes non mariées
avec traitement allant jusqu'à 4000 fr. inclusive-
ment, 500 fr.,
avec traitement excédant 4000 fr., 400 fr.,
l'allocation pouvant au surplus être augmentée de
50 à 300 fr. pour les ayants droit qui justifient
avoir à leur charge d'une manière permanente
quelqu'un de leur famille.

Art. 3. Aux voyers et cantonniers de 1^{re} classe, il sera versé les allocations prévues en l'art. 2 ci-dessus.

Aux autres voyers et cantonniers, ainsi qu'aux digueurs, garde-pêche, garde-chasse, gardes-chefs et gardes forestiers, il sera versé selon leurs conditions personnelles, les circonstances locales et le nombre des jours de travail, une allocation de 400 fr. au plus, laquelle peut cependant être portée à 700 fr. au plus dans les cas exceptionnels.

Art. 4. Ceux qui jouissent de l'entretien gratuit, soit pour eux seuls, soit pour eux et leur famille, ont droit à une allocation réduite.

Art. 5. Il sera également accordé une allocation réduite aux personnes qui ne sont au service de l'Etat qu'à titre auxiliaire et passagèrement.

Art. 6. Par traitement au sens de l'art. 2 ci-dessus il faut entendre la rétribution totale, y compris toutes

13 mars
1918.

prestations en nature et allocations régulières de quelque genre que ce soit. Entre également en ligne de compte, le revenu que l'intéressé tire d'occupations accessoires, s'il s'agit là d'une partie notable de son gain.

Dans le cas où plusieurs membres d'une même famille vivant en commun ménage sont au service de l'Etat, le chef de famille, lorsqu'il entre en ligne de compte, soit, à défaut, celui des membres de la famille dont le traitement est le plus élevé, reçoit une allocation conformément aux prescriptions ci-dessus. Les autres membres de la famille qui sont au service de l'Etat toucheront des allocations réduites. Il ne pourra être versé des allocations pour enfants qu'au premier ayant droit.

Art. 7. Les allocations seront versées pour l'année 1918 et par trimestre, étant cependant loisible au Conseil-exécutif d'en ordonner le versement à des intervalles plus courts pour certaines catégories du personnel.

Art. 8. Font règle quant au droit aux allocations et quant au montant de celles-ci, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat se trouve au commencement de chaque trimestre.

Tous changements survenant dans les conditions d'état civil, de famille ou de traitement seront portés pour la fin de chaque trimestre civil à la connaissance de la Direction dont l'intéressé relève, à l'intention de la Direction des finances. Quiconque fait de fausses indications concernant les conditions dans lesquelles il se trouve, ou ne signale pas à temps les changements qu'elles subissent, peut être déclaré déchu entièrement ou partiellement du droit aux allocations.

Art. 9. Quiconque entre au service de l'Etat ou le quitte au cours d'une année, a droit à une portion de

l'allocation correspondante à son temps de service, à la condition que celui-ci ait duré au moins trois mois sans interruption.

13 mars
1918.

Art. 10. Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre sans délai au Grand Conseil un projet de loi octroyant des allocations pour renchérissement de la vie à tout le corps enseignant des écoles communales.

Il est ouvert provisoirement au Conseil-exécutif un crédit de 500,000 fr. destiné au paiement de pareilles allocations au corps enseignant dont il s'agit, y compris les maîtresses de couture. Les versements effectués au compte de ce crédit seront imputés sur ceux à faire en vertu de la loi prévue au paragraphe qui précède.

Art. 11. Aux ecclésiastiques, professeurs, instituteurs tant primaires que secondaires et gendarmes pensionnés par l'Etat ou par la caisse d'assurance des instituteurs ou la caisse de retraite du corps de police, de même qu'aux veuves et orphelins pensionnés d'instituteurs et de gendarmes, il est accordé une allocation de 100 fr., laquelle pourra être portée à 300 fr. au plus dans les cas exceptionnels.

Art. 12. En cas de doute concernant l'applicabilité du présent décret ou au sujet du montant d'une allocation, le Conseil-exécutif décide.

Art. 13. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 13 mars 1918.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Schüpbach.

Le chancelier,

Rudolf.

20 mars
1918.

Décret

qui règle

le statut des employés de l'administration centrale et de l'administration des districts.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des art. 123 et 176 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911, et vu l'art. 26 de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Empire du
décret.
1° Principe.

Article premier. Le présent décret s'applique aux employés de l'administration de l'Etat qui font un travail de bureau ou un travail spécial ou technique, particulièrement dans les services suivants :

- a) dans l'administration centrale : Chancellerie d'Etat, ministère public, secrétariats des Directions du Conseil-exécutif et de leurs divisions ou services, secrétariat de la Commission des recours en matière d'impôt;
- b) dans l'administration des districts : Préfectures, secrétariats de préfecture, tribunaux, greffes des tribunaux, offices des poursuites et des faillites, secrétariats des ingénieurs en chef d'arrondissement, des inspecteurs forestiers et des commandants d'arrondissement.

20 mars
1918.

Ne sont pas soumis au présent décret, les employés des établissements financiers et des maisons d'éducation, établissements d'instruction, hôpitaux et hospices, maisons de correction, pénitenciers et autres institutions de l'Etat, non plus que les agents du corps de la police cantonale, les garde-pêche, gardes forestiers et garde-chasse, les cantonniers, les digueurs, les artisans (maîtres et ouvriers) des ateliers militaires, les ouvriers auxiliaires et autres salariés de ce genre.

En cas de doute sur le point de savoir si le présent décret régit ou non un emploi, le Conseil-exécutif prononce souverainement.

Les dispositions spéciales réglant la nomination des employés du greffe de la Cour suprême et du Tribunal administratif (art. 17 de la loi sur l'organisation judiciaire et art. 2 du décret relatif à l'exécution de la loi sur la justice administrative) demeurent réservées, le présent décret faisant toutefois règle pour le surplus quant à ces employés également.

Art. 2. Le présent décret ne s'applique pas aux emplois non permanents, c'est-à-dire à ceux qui ont été expressément désignés comme provisoires lors de leur création ou qui ne comportent qu'un travail de caractère auxiliaire, ni aux apprentissages.

2° Exception.

La nomination à ces postes compète au chef du bureau ou service dont il s'agit, sauf décision contraire du Conseil-exécutif.

Art. 3. Pour pouvoir prendre emploi dans l'administration de l'Etat, il faut justifier avoir fait un apprentissage de deux ans au moins dans une étude d'avocat ou de notaire ou dans un bureau d'administration et avoir subi l'examen d'apprenti prescrit par l'art. 23 du décret du 10 février 1909.

**II. Conditions
de nomination.
1° Principe.**

20 mars
1918.

Le Conseil-exécutif déterminera quels certificats obtenus autrement que selon ledit décret sont également admissibles.

2° Exception.

a) Connaissances ou qualité particulières.

Art. 4. La justification prescrite par l'article précédent n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'emplois exigeant des connaissances ou une qualité spéciales.

L'exigence de pareilles connaissances ou qualité doit être mentionnée expressément dans la publication de mise au concours de l'emploi.

b) Emplois temporaires.

Art. 5. Ladite justification n'est pas non plus nécessaire lorsque l'emploi n'a pas un caractère permanent, lorsqu'il s'agit simplement d'une aide périodique ou encore d'un apprentissage (voir art. 2 ci-dessus). Toutefois, les candidats qui pourraient la fournir devront en règle générale avoir la préférence.

III. Formalités de nomination.

1° Mise au concours.

Art. 6. L'emploi à pourvoir est mis au concours dans la Feuille officielle et, selon les circonstances, dans d'autres feuilles encore. Le chef du bureau ou service dont il s'agit fait le nécessaire pour la publication ; il reçoit de même les inscriptions et dresse la liste des candidats.

Lorsque la mise au concours a lieu pour cause d'expiration des fonctions, le titulaire est réputé inscrit sans autres formalités, sauf déclaration contraire de sa part.

Avec le consentement de la Direction intéressée, la mise au concours peut ne pas avoir lieu lorsque, dans le cas d'expiration des fonctions, le chef du bureau ou service propose de confirmer le titulaire dans son emploi, comme aussi lorsque l'emploi sera repourvu par voie de transfert.

2° Présentation.

Art. 7. Une fois expiré le délai d'inscription, la Direction compétente fait la présentation au Conseil-exécutif.

20 mars
1918.

Pour les emplois de l'administration des districts, le chef de bureau ou de service remet toutes les inscriptions, la liste des candidats et la présentation à la Direction dont il relève. Lorsque l'emploi comprend des travaux à faire dans plus d'un service (par exemple au tribunal et au greffe du tribunal, à la préfecture et au secrétariat de préfecture, etc.), la présentation doit émaner des divers fonctionnaires intéressés.

Art. 8. Le Conseil-exécutif procède à la nomination une fois la présentation reçue. Il n'est cependant pas lié par celle-ci. **3° Nomination.**

Si la présentation de la Direction compétente diverge de celle du chef de service ou de bureau, celui-ci sera mis en mesure de faire ses observations avant la nomination.

Les candidats qui ne sont pas élus en seront informés dans les huit jours de la nomination.

Art. 9. La nomination est faite pour quatre ans à partir de l'entrée en fonctions.

Elle peut cependant aussi l'être pour un temps plus court ou à titre provisoire.

Les trois premiers mois d'un premier emploi dans l'administration de l'Etat sont réputés temps d'essai.

Dans le cas de nomination provisoire, ainsi que pendant la période d'essai, il est en tout temps loisible au Conseil-exécutif et à l'employé de résilier l'engagement, moyennant un congé de trois semaines.

Art. 10. Les employés sont tenus de vouer toute leur activité à leur emploi. En règle générale, leur journée de travail est de huit heures. Lorsqu'un surcroît extraordinaire de besogne l'exige, ils peuvent par exception être appelés à travailler hors des heures ordinaires

**IV. Durée
des fonctions,
nomination
provisoire et
temps d'essai.**

**V. Devoirs
de l'employé.
1° En général.**

20 mars
1918.

de bureau, selon qu'en disposent leurs supérieurs, sauf toutefois à en être indemnisés équitablement lorsque ce travail supplémentaire se produit pendant un temps relativement long.

**2° Assignation
du travail.**

Art. 11. Le travail est assigné aux employés, en tenant compte autant que possible de leurs aptitudes particulières, par le fonctionnaire dont ils relèvent. Ils sont tenus de se conformer aux ordres donnés par celui-ci relativement à l'expédition des affaires.

Les employés de l'administration des districts sont tenus, selon qu'en dispose leur supérieur ou la Direction compétente, de travailler également dans un autre bureau que celui auquel ils appartiennent régulièrement. Ceux de l'administration centrale sont de même tenus, s'ils en reçoivent l'ordre du chef de la Direction où ils exercent leur emploi, de travailler dans un autre service que celui pour lequel ils ont été engagés.

3° Suppléance.

Art. 12. Les employés doivent se suppléer gratuitement l'un l'autre, sauf leur droit d'être indemnisés conformément à l'art. 10 ci-dessus pour le travail effectué hors des heures ordinaires de bureau. Le nécessaire sera ordonné par le fonctionnaire dont les employés relèvent ou par la Direction compétente (art. 11).

Il y a toujours lieu à suppléance mutuelle lorsque l'employé absent est en congé ordinaire. Lorsque dans les autres cas (maladie, service militaire et autres circonstances analogues) elle ne peut se faire à cause de la besogne du bureau ou service ou de la durée de l'absence, le chef du bureau ou service nomme un remplaçant spécial quand les frais de la suppléance sont à la charge de l'Etat, moyennant l'autorisation de la Direction compétente.

20 mars
1918.

Lorsque ces frais sont à la charge de l'employé, celui-ci a le droit de faire à son chef des propositions concernant le choix du remplaçant.

Art. 13. Il est loisible au Conseil-exécutif d'interdire entièrement ou partiellement à l'employé de se livrer à des occupations accessoires, lorsqu'elles nuisent à l'accomplissement des devoirs de son poste.

4° Occupations
accessoires.

Les employés qui se livrent à des occupations accessoires rétribuées sont tenus d'en informer leur chef.

Art. 14. Les contestations au sujet du service qui surgissent entre employés d'un même bureau sont vidées par le chef de celui-ci, et celles entre l'employé et son chef, ou entre deux fonctionnaires, par le chef de la Direction dont il s'agit.

5° Contesta-
tions au sujet
du service.

La plainte en responsabilité est et demeure réservée.

Art. 15. Il est loisible au Conseil-exécutif, entendu les chefs des bureaux intéressés, de transférer un employé définitivement ou temporairement d'un bureau ou service dans un autre, pour autant que cela ne nuit pas à sa situation économique. En cas de déplacement définitif, la décision y relative est exécutoire trois mois après sa notification à l'employé.

VI. Déplace-
ment.

Lorsque le déplacement cause des frais notables à l'employé, ils devront, en règle générale, lui être remboursés.

Pareil remboursement peut toutefois n'avoir lieu que partiellement, ou même pas du tout, lorsque c'est sur sa demande ou à cause de sa conduite que l'employé est transféré, ou encore lorsqu'il avait postulé sa nouvelle place.

Art. 16. Les chefs de bureau ou de service accorderont chaque année un congé à tous les employés. La

VII. Congés.

20 mars
1918.

durée de ce dernier sera, en règle générale, de trois semaines après une année de service. L'employé qui a été malade ou au service militaire pendant plus d'un mois durant une seule et même année, peut cependant être privé du congé.

Les contestations relatives à l'octroi de congés, ainsi que les demandes tendantes à l'octroi de congés de plus de trois semaines et jusqu'à trois mois, sont vidées par le chef de la Direction dont il s'agit, et les demandes de congé de plus de trois mois par le Conseil-exécutif.

VIII. Traitements, etc.

Art. 17. Les traitements, indemnités de déplacement des employés, etc., sont réglés par les dispositions particulières sur la matière.

IX. Responsabilité.

Art. 18. Tout employé répond du fidèle accomplissement de ses devoirs. Les dispositions particulières sur la matière et sur la révocation des employés publics sont et demeurent expressément réservées.

Le Conseil-exécutif décide si un emploi exige des sûretés et lesquelles. Lorsqu'un cautionnement est nécessaire, le montant doit en être indiqué dans la publication de mise au concours.

X. Cessation de l'emploi :
1° Causes.

Art. 19. L'emploi cesse :

- a) par expiration des fonctions ;
- b) par suppression de la place ;
- c) par révocation ou destitution du titulaire ;
- d) par démission du titulaire ;
- e) par décès du titulaire.

Les dispositions concernant l'engagement provisoire et le temps d'essai demeurent réservées.

2° Suppression de la place.

Art. 20. La suppression d'une place doit être signifiée au titulaire au moins trois mois d'avance, par avis

écrit de son chef. La signification doit avoir lieu lors même que la date de la suppression coïnciderait avec celle de l'expiration des fonctions, à moins qu'il ne s'agisse d'un emploi dont la durée était fixée exactement d'avance (par exemple dans le cas de mandats ou contrats spéciaux).

20 mars
1918.

Art. 21. La démission doit être présentée, par écrit et au fonctionnaire dont l'employé relève, au moins six semaines avant la date où celui-ci entend résigner ses fonctions. Cette résignation des fonctions ne peut avoir lieu que pour la fin d'un mois civil.

**3° Démission
du titulaire.**

Il est cependant loisible au Conseil-exécutif d'autoriser l'employé à quitter son poste avant le terme du susdit délai, lorsque le successeur entre en charge avant ce terme ou que des motifs importants le justifient.

Art. 22. Le Conseil-exécutif nommera sans mise au concours préalable, sur la proposition des chefs de bureau ou de service, les titulaires actuels des emplois soumis au présent décret. Les décisions y relatives détermineront si l'employé est nommé définitivement ou provisoirement et fixeront la durée de l'emploi.

**XI. Dispositions
transitoires :**
**1° Emplois
existants.**

Art. 23. Les employés à nommer conformément à l'art. 22 qui précède sont dispensés de fournir la justification prescrite en l'art. 3, paragraphe premier, du présent décret tant en ce qui concerne cette nomination que pour celle à un autre poste de l'Etat. Pendant cinq ans encore à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci, il en sera de même des candidats qui avaient achevé leur apprentissage avant l'introduction des examens d'apprentis. Passé ce délai, pareils candidats ne pourront plus être nommés que dans des cas spéciaux.

**2° Dispense
de l'obligation
de fournir
justification.**

20 mars
1918.

3° Annulation
des contrats
particuliers.

Art. 24. Dès l'entrée en vigueur du présent décret, tous contrats d'engagement particuliers passés antérieurement avec des employés nommés conformément à l'article 22 ci-dessus seront annulés, sans toutefois que ces employés aient droit à aucune indemnité de ce chef.

L'engagement des employés actuels qui ne seront pas confirmés dans leur emploi selon l'art. 22 ci-dessus, sera résilié pour le plus prochain terme admissible.

XII. Entrée
en vigueur.

Art. 25. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Dès cette date, il abrogera toutes dispositions contraires d'autres actes législatifs sur la matière.

Berne, le 20 mars 1918.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Schüpbach.

Le chancelier,

Rudolf.